

**Relative au marché de travaux portant sur la réalisation de travaux d'aménagement
de la mare de Saint-Meslin-du-Bosc**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2026 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

• des **marchés et des accords-cadres de travaux**, d'un montant inférieur ou égal à 250 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la communauté de communes effectue des travaux de gestion des ruissellements sur les communes de son territoire,

Considérant que la communauté de communes a donc décidé de lancer une consultation portant sur des travaux d'aménagement de la mare de Saint-Meslin-du-Bosc,

Considérant qu'il est nécessaire de passer par une entreprise spécialisée,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, et au regard du montant estimatif du marché, il a été décidé de consulter 3 (trois) entreprises spécialisées,

Considérant que les trois entreprises ont remis une offre,

Considérant qu'à l'issue des phases d'analyse, la proposition établie par le candidat COLAS pour un montant de 15.695,45 € HT répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE :

Article 1 : de signer ledit marché et les actes subséquents avec l'entreprise **COLAS**, située Parc industriel d'Incarville 27100 Val de Reuil, dont le numéro SIRET est : 329 338 883 03991.

Le présent marché porte l'aménagement de la mare de Saint-Meslin-du-Bosc, pour un montant de 15.695,45 € HT. Le montant des prestations sera payé par rapport aux quantités réellement exécutées.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget annexe Gemapi de la communauté de communes du pays du Neubourg.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- monsieur le receveur communautaire
- monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le - 8 SEP. 2026
Le président,
Arnaud CHEUX

